



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique de la fonction publique

Question écrite n° 8300

### Texte de la question

M Pierre Mauger appelle l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur les inconvenients presentes par l'existence d'une limite d'age pour se presenter aux concours internes de la fonction publique. L'argument selon lequel l'obtention d'une pension de retraite est subordonnee a l'accomplissement de quinze annees de service ne convainc plus depuis que les agents n'ayant pas effectue quinze ans de service sont reverses au regime general de la securite sociale et ne sont ainsi pas depourvus de tout droit a la retraite. L'argument de la disparite de situation entre fonctionnaires du meme corps qui resulterait des possibilites limitees de carriere pour les agents recrutes tardivement, en raison de l'importance de la regle de l'anciennete dans l'avancement, perd de sa pertinence des lors que, sans limite d'age, l'agent aurait la possibilite de se presenter a un concours interne pour acceder a un corps hierarchiquement superieur. Enfin, la regle traditionnelle selon laquelle il est possible de se presenter a trois reprises seulement a un meme concours constitue une limite raisonnable et efficace a l'inflation des candidatures. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de supprimer ou assouplir sensiblement les regles relatives aux limites d'age pour l'acces aux emplois publics.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'acces aux emplois de la fonction publique est assorti de conditions d'age fixees pour chaque corps de fonctionnaires, dans le statut qui le definit. Ce principe des limites d'age a ete institue pour assurer le deroulement normal de carriere auquel tout fonctionnaire doit pouvoir pretendre. Un certain nombre de dispositions legislatives ou reglementaires permettent d'ores et deja, pour tenir compte de certaines situations particulieres, de reporter les limites d'age de recrutement. C'est ainsi, que, outre les legislations sur les services militaires et les charges de famille qui autorisent les reculs de limite d'age d'une duree egale au service militaire legal et/ou d'une annee par enfant a charge, des dispositions ont ete prises en vue d'ecarter toute limite d'age soit en faveur des femmes se trouvant brusquement dans la necessite de travailler et de celles qui ont eleve trois enfants, soit en faveur des handicapes. Par ailleurs, le decret no 75-765 du 14 aout 1975 a fixe a quarante-cinq ans a titre general la limite d'age dans les corps de categorie B, C et D, sans prejudice de l'application des dispositions particulieres evoquees ci-dessus. Il convient de souligner que cette mesure interesse des corps de fonctionnaires qui regroupent plus des deux tiers des effectifs de la fonction publique de l'Etat. On peut enfin rappeler qu'une loi du 7 juillet 1977, qui avait notamment permis jusqu'a la fin de l'annee 1985 aux cadres du secteur prive licenciés pour motif economique de prendre part jusqu'a l'age de 50 ans aux concours de la fonction publique, n'a pas eu les resultats escomptes a l'epoque. Sans doute la conjoncture actuelle peut-elle paraître justifier un reexamen des regles en vigueur dans le sens d'un assouplissement, voire d'une suppression generalisee des conditions d'age fixees pour l'acces a la fonction publique. Mais une telle reforme necessite une reflexion et une concertation prealables portant notamment sur le deroulement et les perspectives de carriere ainsi que sur le droit a pension ; ce n'est qu'a condition que ces problemes delicats aient pu etre prealablement regles que la suggestion de l'honorable parlementaire, dont le Gouvernement ne meconnait pas l'interet, pourrait etre mise en application.

## Données clés

**Auteur** : [M. Mauger Pierre](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8300

**Rubrique** : Fonctionnaires et agents publics

**Ministère interrogé** : fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire** : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 23 janvier 1989, page 327